

NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

Appel d'Offres Ouvert N° : AO/012-2019/BIA NIGER

PROJET D'INSTALLATION D'UN ASCENSEUR AU SIEGE DE LA BIAN

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

AOUT 2019

MAITRE D'OUVRAGE



ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL

BIA NIGER

Tél : +227 20 72 77 00
BP 10 350 NIAMEY

Date de publication : JUILLET 2019

Référence de publication : AO/012-2019/BIA NIGER

Objet : TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN ASCENSEUR AU SIEGE DE LA Banque International pour l'Afrique (BIA) A NIAMEY - NIGER

La BIA NIGER lance un appel d'offres pour les prestations citées en objet.

Le dossier d'appel d'offres est constitué des documents ci-après :

VOLUME 1 – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Partie 1 : Règlement de consultation

Partie 2 : Cahier des charges

Partie 3 : Modèle d'offre financière

Partie 5 : Autres documents techniques

VOLUME 2 – MARCHÉ

Partie 1 Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.**

Partie 2. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section V, Cahier des Clauses Administratives Générales.

Partie 3. Formulaires du Marché
Cette Section contient le modèle d'**Acte d'Engagement** qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le Cahier des Clauses Administrative Générales, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
Les formulaires de **cautionnement définitif et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du marché.

En soumettant une offre, les entreprises ou groupement d'entreprises acceptent de se conformer aux instructions contenues dans les dits documents. Dans le cas où ceux-ci sont en contradictions avec leur politique commerciale, les conditions du présents appels d'offres s'appliqueront à eux.

La Direction Générale

VOLUME 1 – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Partie 1 : Règlement de consultation

2. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

2.1 Les soumissionnaires doivent déposer des offres pour la totalité des prestations demandés dans le dossier. Aucune offre ne sera acceptée pour un lot incomplet.

2.2 Calendrier d'appel d'offres

	DATE	HEURE*
Date de Publication de l'appel d'offres	Mercredi 07 Août 2019	
Visite de site (obligatoire)	Mardi 13 Août 2019	14H00
Délai limite pour adresser une demande d'informations	Vendredi 16 Août 2019	12H00
Délai limite pour la fourniture d'informations complémentaires	Lundi 19 Août 2019	-
Délai ultime pour la remise des offres	Lundi 26 Août 2019	15H00
Séance de présentation technique de l'équipement	-	-

*Les horaires sont ceux du pays de résidence de l'autorité contractante (Heure GMT+1)

3. FINANCEMENT

Les prestations sont financées sur le budget de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE - NIGER.

4. PARTICIPATION

4.1 La participation au marché est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement - consortium - de soumissionnaires) qui sont établies dans le pays de résidence de l'autorité contractante.

4.2 Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées ci-dessous; en cas de participation, leur offre sera considérée comme inadéquate ou irrégulière.

Ne sont donc pas admis à participer à l'appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive.

Cette condition s'applique à tous les membres d'une entreprise conjointe/d'un consortium.

4.3 Le cas d'exclusion visé au point 3.2 s'applique à tous les membres d'une entreprise conjointe/d'un consortium, à tous les sous-traitants et tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection.

5. UNIQUEMENT UNE OFFRE PAR SOUMISSIONNAIRE

Une société ne peut soumissionner que pour une seule offre à titre individuel ou en tant que membre d'une entreprise conjointe/d'un consortium pour le même marché. La soumission ou la participation en tant que soumissionnaire dans plus d'une offre pour un marché entraînera la disqualification de toutes les offres incluant cette société.

6. FRAIS DE SOUMISSION

- 6.1 Tous les frais associés à la préparation et à la soumission des offres sont à la charge des candidats. Le pouvoir adjudicateur n'encourt aucune responsabilité pour ces frais, et ce quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure.
- 6.2 L'autorité contractante n'encourt aucune responsabilité, ni aucun frais, s'agissant des dépenses ou des pertes éventuellement supportées par le candidat lors des visites et lors de l'examen du site ou pour tout autre aspect relatif à sa soumission.

7. VISITE DU SITE ET RÉUNION DE CLARIFICATION

- 7.1 Une visite de site obligatoire, suivi d'une réunion de clarification aura lieu à la date figurant au point 1.2 du présent document. Pour la visite de site, les entreprises sont invitées à s'enregistrer à l'adresse suivante :

sabith.salifou@bia-niger.com
Tel : +227 20 72 77 00

A l'issue de la visite, une attestation de visite de site sera délivrée à chaque soumissionnaire.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

8. CONTENU DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents spécifiés à la page 2 du présent document. Les soumissionnaires sont entièrement responsables de l'examen attentif du dossier d'appel d'offres, toute modification envoyée lors de la période de soumission des offres, ainsi que pour l'obtention d'information fiable sur les conditions et obligations susceptibles d'affecter le montant ou la nature de l'offre ou l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où son offre serait retenue, aucune demande de modification du montant découlant d'erreurs ou d'omission dans les obligations précédemment décrites ne sera admise.

9. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

- 9.1 Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit dans les délais indiqués au point 1.2 du présent document, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché. Les questions seront adressées à :

sabith.salifou@bia-niger.com
Tel : +227 20 72 77 00

L'autorité contractante n'a pas d'obligation de fournir des informations complémentaires pour les demandes arrivées après cette date.

L'autorité contractante doit répondre à toutes les questions des soumissionnaires dans les délais indiqués au point 1.2 du présent document. Les réponses seront transmises à tous les soumissionnaires.

- 9.2 Les questions/réponses seront communiquées par messagerie électronique aux soumissionnaires ayant fait la demande du dossier d'appel d'offres.

10. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

- 10.1 L'autorité contractante peut modifier les documents de l'appel d'offres en communiquant des modifications dans les délais indiqués dans le présent document.
- 10.2 Chaque modification fait partie des documents d'appel d'offres et est communiquée par messagerie électronique aux adresses des soumissionnaires ayant fait la demande du dossier d'appel d'offres.
- 10.3 L'autorité contractante peut, si nécessaire et en conformité avec la clause 18 ci-après, étendre la date limite de soumission des offres de manière à laisser aux soumissionnaires suffisamment de temps pour prendre en compte ces modifications dans la préparation de leurs offres.

PRÉPARATION DES OFFRES

11. LANGUE DES OFFRES

- 11.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et l'autorité contractante doivent être rédigés dans la langue de la procédure, qui est le français. Toute correspondance relative aux paiements, y compris les factures et les certificats de paiements intermédiaires et finaux, doit également être envoyée à l'autorité contractante en français.

12. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

12.1 Les offres doivent remplir les conditions suivantes:

- 11.1.1 Les offres doivent contenir les documents et informations mentionnés au point 12 ci-dessous.
- 11.1.2 L'offre doit être signée par la personne ayant tout pouvoir à cet effet conformément aux statuts de l'entreprise ou par une ou plusieurs personnes habilitées par une procuration qui est produite conformément au formulaire joint en annexe du dossier d'appel d'offres.
- 11.1.3 Les pages pertinentes des documents spécifiés au point 12 doivent être signées comme indiqué.
- 11.1.4 Le soumissionnaire doit fournir tous les documents requis par les dispositions du dossier d'appel d'offres. Tous ces documents, sans exception, doivent se conformer strictement à ces conditions et dispositions, et ne peuvent pas contenir d'altérations faites par le soumissionnaire. Les offres qui ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres peuvent être rejetées.

12.2 Le soumissionnaire peut remettre une offre pour tous les lots.

13. INFORMATIONS/DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

- 13.1 Toutes les offres doivent comprendre les informations et les documents dûment complétés dans l'ordre suivant:

Le non-respect des exigences ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet des offres. Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment:

Enveloppe 1 : Dossier Administratif et Technique

Toute mention de prix dans l'un quelconque des documents ci-dessous constitue une irrégularité et entraîne le rejet de l'offre.

Volume 1 : Capacité administrative du soumissionnaire

Pièce n°A1 : Déclaration sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de la personne agissant au nom du soumissionnaire et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale de la société, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle doit également indiquer le numéro d'inscription au registre de commerce du soumissionnaire et attester que ce dernier justifie les capacités juridiques, techniques et financières requises et qu'il ne fait pas l'objet d'exclusion temporaire ou définitive.

En outre, la déclaration sur l'honneur doit mentionner :

- L'engagement du soumissionnaire à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle;
- L'engagement du soumissionnaire qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire et s'il est en redressement judiciaire qu'il est autorisé par l'autorité compétente à poursuivre l'exercice de son activité;
- L'engagement du soumissionnaire, s'il envisage à recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions ci-dessus.

Pièce n°A2 : Pouvoirs et autorisation de signer

La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire. Le soumissionnaire produira en priorité les statuts de son entreprise. Dans le cas où ce document n'est pas obligatoire pour la constitution de son entreprise, il devra produire tout document légal justifiant ses pouvoirs.

Pièce n°A3 : Acceptation du règlement de consultation

Le règlement de consultation doit être paraphé, signé et joint à l'offre.

Pièce n°A4 : La caution provisoire/garantie de soumission

La caution provisoire d'un montant forfaitaire de :

Lot 1 (Travaux ascenseurs): 5 000 000 F CFA

La caution provisoire doit provenir d'une banque ou d'un établissement financier agréé par le ministre en charge des finances du pays de résidence de l'autorité contractante conformément au modèle joint en annexe.

Pièces n°A5 : Les bilans des 3 dernières années et facilités financières

Les bilans des trois dernières années appuyés par une attestation de chiffres d'affaires déclarés, délivrée par l'administration des impôts. L'attestation peut aussi être émise par un expert comptable diplômé inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables du pays de résidence de l'autorité contractante.

Le soumissionnaire doit aussi joindre à son offre ses facilités financières, ou des justificatifs d'autofinancement, ou ses lignes de crédits délivrés par ses fournisseurs ou sa banque indiquant la valeur de ceux-ci.

Pièce n°A6 : Attestation de pouvoir

Une attestation de pouvoir au cas où le soumissionnaire serait associé à un autre pour la réalisation de la prestation. Une convention de joint venture signée par les parties dans laquelle elles s'engagent à être solidaire tout au long du marché si elles sont retenues et désignant le chef de file accompagnera la présente attestation.

Pièce n°A7 : Registre de commerce

Une copie recto-verso du registre de commerce indiquant les noms des responsables ainsi que les domaines d'activités couverts par le ou les soumissionnaires dans le cas d'une joint venture.

Pièce n°A8 : Attestation de mise à jour fiscale

Une attestation fiscale indiquant que le ou les soumissionnaires dans le cas d'une joint venture sont à jour vis-à-vis de leurs obligations fiscales au moment du dépôt des offres.

La signature du marché est soumise à la présentation d'une attestation fiscale à jour.

Pièce n°A9 : Attestation de mise à jour des responsabilités sociales

Une attestation sociale indiquant que le ou les soumissionnaires dans le cas d'une joint venture sont à jour vis-à-vis des organismes de prévoyance sociale au moment du dépôt des offres. La liste du personnel du soumissionnaire devra accompagner l'attestation de mise à jour sociale.

La signature du marché est soumise à la présentation d'une attestation des responsabilités sociales à jour.

Pièce n°A10 : Attestation d'assurance responsabilité civile

Une attestation d'assurance responsabilité civile indiquant que le soumissionnaire est couvert contre les risques professionnels liés à son activité.

La signature du marché est soumise à la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile à jour.

Volume 2 : Capacité technique du soumissionnaire

Pièce T1 : Description détaillée des prestations

Le soumissionnaire doit joindre et parapher le cahier des charges des prestations à réaliser et faire son offre technique dans le cadre des prestations de services ou d'acquisition de fournitures.

Pièce T2 : Attestation de bonne exécution

Il est joint à cette note les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages qui en ont réellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ainsi que la bonne exécution des prestations afférentes;

Le soumissionnaire doit avoir achevé au moins 3 projets ou prestations de mêmes nature et complexité comparable à ceux objet du présent marché au cours des 3 dernières années.

A cet effet, le soumissionnaire devra produire au moins **3 attestations de bonne exécution délivrées par seulement les maîtres d'ouvrages** précisant la nature des prestations faites, les délais et leur date de réalisation ainsi que le montant des prestations. Toute attestation ne respectant pas ces points ne sera pas prise en compte.

Pièce T3 : Personnels et équipements mis à disposition

Le soumissionnaire indiquera la liste du personnel qu'il compte mettre à contribution dans le cadre du présent marché. Chacun des membres devra joindre son CV et son diplôme au dossier technique

Le personnel d'encadrement à mettre à la disposition du projet doit avoir les qualifications, attestées, afférentes à des travaux de nature similaire à celle du projet considéré et doit être composé de :

Lot 1 : Travaux d'ascenseurs

a) Chef de projet

Ingénieur Electromécanicien ayant au moins 10 ans d'expériences professionnelles et ayant à son actif au moins 10 projets de même nature. Il sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et devra assister à toutes les réunions de chantiers.

b) Conducteur des travaux Electromécanique

Technicien Supérieur en electromécanique ou équivalent ayant au moins 10 ans d'expériences professionnelles et ayant à son actif au moins 05 projets de même nature. Il devra être dédié à la coordination des travaux entre son entreprise, et les parties prenantes (Maître d'ouvrage, BET, etc..).

c) Conducteur des travaux Electiciens

Technicien Supérieur en Electricité ayant au moins 10 ans d'expériences professionnelles et ayant à son actif au moins 05 projets de même nature. Il devra être assurer la coordination entre son entreprise et les intervenants du lots 2 (Electricité/climatisation).

Le soumissionnaire indiquera aussi le matériel dont il dispose (en propre) pour l'exécution des tâches indiquées dans le cahier des charges.

Lot 2 : Electricité-Climatisation

a) Chef de projet

- 1 Ingénieur en électricité ou en climatisation ayant au moins 05 ans d'expériences professionnelles et ayant à son actif au moins 10 projets de même nature. Il sera l'interlocuteur du maître d'œuvre et devra assister à toutes les réunions de chantiers.

b) Conducteur des travaux

- 1 Technicien Supérieur en Electricité et ayant une parfaite maîtrise de la climatisation ou vis versa ayant au moins 10 ans d'expériences professionnelles et ayant à son actif au moins 10 projets de même nature Il devra être dédié à la coordination des travaux entre son entreprise, et les parties prenantes (architecte, BET, etc..).

Le soumissionnaire indiquera aussi le matériel dont il dispose (en propre) pour l'exécution des tâches indiquées dans le cahier des charges.

NB : La présence des experts présentés par le soumissionnaire dans son offre pour les réunions de chantier. En cas de remplacement d'un expert pendant les travaux, le CV de son remplaçant devra être validé par le maître d'ouvrage.

Pièce T4 : Garanties exigées ou offertes par le soumissionnaire

Le soumissionnaire pourra indiquer les garanties complémentaires qu'il entend offrir à l'autorité contractante en cas d'attribution du marché.

Pièce T5 : Méthodologie de réalisation du marché

Le soumissionnaire proposera une méthodologie d'exécution du présent marché. Cette méthodologie devra décrire toutes les diligences à mener par l'entreprise depuis la période de mobilisation de ses experts, des ressources matérielles dédiées jusqu'au parfait achèvement des travaux. A chaque étape de l'avancement du projet, il devra aussi indiquer les livrables qu'il met à la disposition du maître d'ouvrage.

Pièce T6 : Le planning de réalisation

Le soumissionnaire proposera un planning d'exécution de ces tâches. A cet effet, le délai enveloppe pour la réalisation des tâches est de

Lot 1 : 5.5 mois

à compter de la date de l'ordre de service de démarrage du marché.

Ce planning tient compte des délais nécessaires pour la fabrication de l'appareil, les délais de transit et de livraison à Niamey ainsi que les délais de démontage et de montage de l'ascenseur.

Pièce T7 : Autorisation du constructeur: (Lot 1)

Le soumissionnaire devra joindre à son offre un document fourni par le constructeur de l'équipement indiquant que le soumissionnaire a les compétences pour :

- installer et à assurer la maintenance de l'appareil
- Et que le soumissionnaire est habilité à assurer la gestion de la garantie constructeur

Pièce T8 : Maintenance et service après vente

Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il dispose d'une représentation au niveau de Niamey disposant de tout le matériel nécessaire et des pièces de rechanges pour assurer la maintenance curative et préventive de l'appareil.

Pièce T9 : Certificat de visite de site

La visite de site est obligatoire conformément aux informations sur l'avis de marché. Le certificat de visite de site délivré par le maître d'ouvrage doit être présent dans l'offre du soumissionnaire. La non présentation de ce document est éliminatoire

Pièce T10 : Equipement proposés par le soumissionnaire

Le soumissionnaire devra fournir une fiche technique indiquant les spécifications techniques de l'appareil proposé ainsi que les images de celui-ci.

Une comparaison entre les spécifications techniques proposées par le Maître d'ouvrage et les spécifications techniques proposées par le soumissionnaire sera présentée sous forme de tableau.

Enveloppe 2 : Dossier Financier

Pièce F1 : Soumission

Le soumissionnaire devra correctement renseigner l'acte d'engagement par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un soumissionnaire à la fois pour le même marché, et lorsqu'il est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement.

Pièce F2 : Bordereau de prix/offre financière

Le soumissionnaire proposera son offre financière composé du bordereau des prix et le détail estimatif de son offre. Outre le prix des équipements et selon la spécificité de celui-ci, le soumissionnaire devra inclure dans son offre le coût de tous les travaux de génie civil nécessaires à l'installation et à la mise en service de l'équipement.

Le soumissionnaire indiquera également le coût annuel pour la maintenance préventive à payer par la banque.

Le marché à exécuter est un marché à prix unitaires. A cet effet, seules les quantités réellement exécutées seront payées.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereaux des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués

dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un prix est indiqué en chiffre et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix des ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenues pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

13.2 Afin d'être considéré comme potentiel attributaire du marché, les soumissionnaires doivent fournir les preuves qu'ils répondent aux critères de sélection. Ces preuves doivent être fournies par les soumissionnaires par le biais des informations et des documents décrits au point 12.1.

Dans le cas d'une offre soumise par un consortium, et sauf dispositions contraire, ces critères de sélections seront appliqués au consortium dans son ensemble :

- Le critère du chiffre d'affaire;
- Le critère de la capacité d'auto financement;
- Le critère de l'expérience professionnelle

13.3 Les offres émanant de sociétés en partenariat formant une entreprise conjointe/un consortium doivent également remplir les conditions suivantes :

- L'offre doit comprendre l'ensemble des informations requises au point 12.1 ci-dessus pour chaque membre de l'entreprise conjointe/du consortium, de même que les données de base pour l'exécution des travaux ou prestations par le soumissionnaire.
- L'offre doit être signée de manière à lier juridiquement tous les membres. L'un des membres doit être désigné partenaire principal et cette désignation doit être confirmée par la présentation des procurations signées par les personnes autorisées représentant individuellement chacun des membres.
- Tous les membres de l'entreprise conjointe/du consortium sont tenus de rester au sein de celle-ci/celui-ci pendant toute la période d'exécution du marché. Voir la déclaration dans le formulaire de soumission.

14. PRIX DES OFFRES

14.1 La monnaie de l'offre est le FCFA

14.2 Le soumissionnaire doit fournir un détail estimatif et un bordereau des prix. Le prix de l'offre doit couvrir l'ensemble des travaux ou prestations décrit(e)s dans le dossier d'appel d'offres. Tous les montants figurant dans le détail estimatif et le bordereau des prix, le questionnaire et les autres documents doivent être libellés en FCFA

14.3 Les soumissionnaires doivent chiffrer toutes les composantes du détail estimatif et du bordereau des prix. Tous les postes non chiffrés ne seront pas payés et seront censés être couverts par les autres postes du détail estimatif et du bordereau des prix.

14.4 Si le soumissionnaire offre une remise, elle doit figurer clairement dans le détail et être indiquée dans le formulaire de soumission. La remise doit être indiquée pour l'ensemble des travaux ou prestations.

14.5 Si le soumissionnaire offre une remise, chaque titre de paiement intermédiaire doit intégrer cette remise calculée sous la même base que dans l'offre.

15. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

- 15.1 Les offres doivent rester valides durant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres mentionnée dans l'avis de marché, l'invitation à soumissionner ou telle que modifiée conformément aux points 9 et/ou 18.

16. GARANTIE DE SOUMISSION/CAUTION PROVISOIRE

- 16.1 Le soumissionnaire doit remettre, au titre de son offre, une garantie de soumission conforme au modèle décrit dans les annexes du dossier d'appel d'offres, ou tout autre modèle acceptable par la banque remplissant les mêmes conditions essentielles. La garantie de soumission devra présenter un montant de <montant indiqué dans l'avis de marché>. L'original de la garantie doit être inclus avec l'original de l'offre.
- 16.2 Elle peut être fournie conformément au modèle sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par les services compétents d'une banque ou de tout organisme financier agréé par le ministère en charge des finances.
- 16.3 La garantie doit avoir une validité d'au moins 90 jours à compter de la date de remise des offres. Elle doit être émise à l'attention de l'autorité contractante pour le montant requis.
- 16.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, les offres techniques et les offres financières non retenues doivent être retournées avec la lettre informant que l'offre n'a pas été retenue.
- 16.5 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu devra être libérée lorsque le soumissionnaire aura signé le contrat. Elle sera remplacée par une garantie définitive.

17. SOLUTIONS VARIANTES

Non applicable.

SOUSSION DES OFFRES

18. SCELLAGE, MARQUAGE ET REMISE DES OFFRES

- 18.1 L'offre complète doit être présentée sous la forme d'un original, clairement marqué comme «Original» et de 2 copies, également clairement marquées comme «Copie». En cas de divergence, l'original prévaut.
- 18.2 L'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes scellées ou correctement fermées séparées. Chaque enveloppe doit être estampillée « offre administrative et technique » et « offre financière ». Sur chacune de ces enveloppes, le soumissionnaire indiquera les mentions ci-après :
- Nom du soumissionnaire
 - Numéro et Intitulé de l'appel d'offres
 - Numéro de lot

Les deux enveloppes doivent ensuite être placées dans une enveloppe scellée/un colis scellé ou correctement fermée.

L'enveloppe scellée/le colis scellé comportant les offres techniques et financières ainsi que leur annexe doivent porter les mentions suivantes :

Numéro et l'intitulé de l'appel d'offres

Le ou les numéros de lot

La mention : « A N'OUVRIR Q'EN SEANCE D'OUVERTURE DES OFFRES »

Ce dernier emballage ne doit porter aucune indication du nom, du sigle ou de L'entête de l'entreprise.

- 18.3** Les soumissions doivent parvenir à l'adresse du maître d'ouvrage avant la date limite spécifiée dans l'avis de marché:

A l'attention du Directeur General
Banque International pour l'Afrique
Avenue de la Mairie, BP 10 350
Tél : 20 72 77 00

Le porteur de l'offre devra signer le registre de dépôt des offres ouvert à cet effet.

19. OFFRES TARDIVES

- 19.1 Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par la banque tout au long de la période d'analyse des offres sans être ouvertes. Après l'attribution du marché, les soumissionnaires seront invités à venir récupérer leurs offres.
- 19.2 Aucune responsabilité ne peut être assumée par le maître d'ouvrage pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES

- 20.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite susmentionnée. Aucune offre ne peut être modifiée à l'expiration de cette date. Les retraits doivent être inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.
- 20.2 Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et présentée conformément aux dispositions du point 17 et l'enveloppe doit indiquer, de plus, « Modification » ou « Retrait ».
- 20.3 Le retrait d'une offre durant la période comprise entre la date limite de soumission et la date d'expiration de la validité de l'offre entraîne la confiscation de la garantie de soumission.

OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES

21. OUVERTURE DES OFFRES

- 21.1 L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission requises ainsi que les documents demandés ont été fournis et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.
- 21.2 Les offres seront ouvertes par la commission mise en place à cet effet par la banque.

- 21.3** Après la date de remise des offres, aucune information relative à l'examen, la clarification, l'évaluation ou la comparaison des offres, ni aucune recommandation relative à l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer la banque dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

22. ÉVALUATION DES OFFRES

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au soumissionnaire des clarifications sur tout point de son offre que le comité d'évaluation jugera nécessaires à son évaluation. Les demandes de clarifications et les réponses doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas viser à modifier ou changer le prix ou le contenu de l'offre, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le soumissionnaire si le comité d'évaluation le juge nécessaire.

22.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Une offre est réputée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter ni à ajouter des restrictions substantielles.

Les écarts ou restrictions substantiels sont ceux qui affectent la portée, la qualité ou l'exécution du marché ; ou qui s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du maître d'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. La décision qu'une offre est non-conforme devra être dûment justifiée dans le rapport d'évaluation.

Le comité vérifie que chaque offre:

- a été correctement signée, et
- comporte une garantie de soumission correcte (si demandée),
- que tous les éléments de la conformité aux prescriptions administratives sont acceptables,
- qu'elle est accompagnée de tous les documents et de toutes les informations requises,
- se conforme en substance avec les dispositions du présent dossier d'appel d'offres.

Si une offre ne répond pas aux exigences de la conformité administrative, elle sera rejetée par le comité d'évaluation lors de la phase d'évaluation de la conformité administrative.

22.2 Évaluation technique

Le comité d'évaluation doit évaluer les seules offres jugées substantiellement conformes au titre du point 22.1.

A cet effet, le comité d'évaluation procédera en deux étapes pour l'analyse technique.

Etape 1 : Séance d'examen des prospectus et documents techniques

A cette étape, les soumissionnaires feront une présentation des prospectus et fiches techniques des équipements proposés par celui-ci. La conformité de sa proposition avec les attentes du projet sera analysée. A l'issue de cette étape, la commission arrête la liste des propositions qui répondent aux spécifications exigées et celle des soumissionnaires à écarter et dresse un procès verbal de ses travaux que signe l'ensemble des membres de la commission.

Etape 2 : Notation technique

À ce stade de la procédure d'évaluation, le comité analysera la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: techniquement conformes et techniquement non conformes.

Par la suite, le comité évaluera les offres techniques conformément aux critères d'évaluation technique contenus dans le tableau annexé. Le total des points obtenus est la note technique (NT).

22.3 Évaluation financière

Au terme de l'évaluation technique, seul les soumissionnaires dont l'évaluation technique est supérieure ou égale à 70/100 seront retenus pour l'évaluation financière.

Le comité vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les prix sont comparés pour chaque lot. L'évaluation financière doit déterminer la meilleure proposition financière pour chaque lot, compte tenu des éventuels rabais consentis.

Lors de l'analyse de l'offre, le comité établira le prix final de l'offre après correction sur la base des règles énoncées au point ci-dessous.

NB : Le coût retenu pour la comparaison est le montant de l'offre financière pour les travaux de fourniture et pose du nouvel ascenseur + le coût de la maintenance en option complète (pièce et main d'œuvre) sur une durée de 5 ans.

Une note de 100 points est attribuée à l'entreprise la moins disante. Si X_m représente le montant de cette offre les autres notes sont obtenues par la formule suivante :

$$N_{fi} = (X_m/X_i) \times 100$$

N_{fi} étant la note financière de l'entreprise i et X_i le montant de l'offre de cette entreprise après correction

Lorsque la commission décèle qu'une offre est particulièrement basse au regard de l'estimation du maître d'ouvrage ou par rapport à l'ensemble des offres des autres soumissionnaires, elle invite le soumissionnaire concerné, à justifier son offre.

23. CORRECTION DES ERREURS

Les erreurs éventuelles dans l'offre financière seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

- en cas de différence entre les montants en chiffres et en mots, ces derniers prévalent;
- en cas d'oubli d'un ou de plusieurs lignes de prix, le prix le plus élevé des soumissionnaires lui est attribué. S'il est le seul soumissionnaire, le maître d'ouvrage peut lui attribuer un prix unitaire au regard des prix du marché ;

Le montant indiqué dans l'offre par le soumissionnaire peut être ajusté par le comité d'évaluation en cas d'erreur et le montant corrigé lie le soumissionnaire. En cas de refus de sa part, son offre sera rejetée et sa garantie de soumission confisquée.

24. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

25. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre techniquement conforme obtenant le meilleur rapport qualité/prix. Le meilleur ratio qualité-prix résulte d'une pondération de la qualité technique et du prix selon la clef de répartition 30/70.

Ainsi, la commission calculera la note globale (Ng) de chaque soumissionnaire qualifié pour l'ouverture des offres financière comme suit :

$$Ng = (30 \times Nt + 70 \times Nf)/100$$

La commission proposera l'offre ayant obtenue la note globale la plus élevée pour l'attribution du marché.

Avant d'émettre son avis, la commission peut convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leur offres.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes ou rapprochées, la commission, pour opérer son choix définitif, peut demander à ceux-ci, de présenter de nouvelles offres financières.

Les offres sont dites rapprochées lorsqu'elles présentent, tous éléments considérés, une différence de moins de 5 points au niveau des évaluations technico-financières.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent de faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore équivalentes, il est retenu la meilleure offre au sens de la note actualisée de l'évaluation technico-financière.

L'attribution du marché devient définitive après avis favorable des différentes autorités du Groupe Atlantic Business International.

26. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION, CLARIFICATIONS CONTRACTUELLES

Avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'attributaire par écrit que son offre a été sélectionnée et attirera son attention sur toute erreur arithmétique corrigée lors de l'évaluation.

Cette notification peut prendre la forme d'une invitation à clarifier certains points contractuels qui y sont indiqués et auxquels le soumissionnaire doit se préparer à répondre. Ces clarifications se limitent à celles n'ayant pas d'impact direct dans le choix de l'offre retenue. Le résultat de ces clarifications figurera dans un mémorandum des clarifications, signé par les deux parties et intégré au contrat.

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette information est réputée reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse de courrier électronique indiquée dans l'offre.

27. SIGNATURE DU CONTRAT

- 27.1** Dans les 10 jours suivant la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage, l'attributaire signe, date et retourne celui-ci. Par la signature du contrat par l'attributaire, celui-ci devient le contractant et le contrat entre en vigueur.
- 27.2** Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas dans un délai de 10 jours après réception de la notification, le maître d'ouvrage peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette défaillance et sans possibilité de contestation de la part de l'attributaire à son encontre.

28. ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires seront avertis par le maître d'ouvrage. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont retournées, non ouvertes, aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir, par exemple, dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse valable;
- lorsque les paramètres techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, notamment lorsqu'elles ont empêché une concurrence loyale, à savoir lorsque l'appel d'offres ne respecte pas les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple si le prix du soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché)

En aucun cas le pouvoir adjudicateur ne peut être redevable de dommages et intérêts, quelle qu'en soit leur nature (en particulier les dommages pour pertes de profit) qui seraient liés d'une quelconque manière à l'annulation de la procédure d'appel d'offres, et ce, même dans le cas où le maître d'ouvrage aurait été informé de la possibilité d'un préjudice subi du fait de l'annulation. La publication d'un avis de marché n'engage nullement le maître d'ouvrage à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

29. CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

- 29.1** Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et l'expose à des sanctions administratives.
- 29.2** Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le contractant aurait l'obligation d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

- 29.3 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans le consentement préalable écrit de ce dernier.
- 29.4 La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le maître d'ouvrage.
- 29.5 Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le contractant dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 29.6 L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du marché, est régie par le contrat.
- 29.7 Le contractant s'engage à fournir au maître d'ouvrage, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage ou les instances de celle-ci pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

30. CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre de la présente procédure, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par la banque ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de la banque ;
- Ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent contrat ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée ;
- Ne pas recourir aux services d'un sous traitant, sauf à ce que ce dernier soit préalablement et expressément habilité par la banque et agisse sous la responsabilité et le contrôle du prestataire, dans le cadre d'un contrat soumis à la validation préalable de la banque et permettant d'assurer le respect des obligations souscrites par le prestataire ;
- Respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisé au sein des locaux du prestataire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;
- Prendre toute mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- Prendre toute mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;

- Procéder, en fin de contrat, suite notamment à l'arrivée de son terme ou suite à sa résiliation anticipée, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par la banque ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution du présent contrat ;
- D'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autre que celles définies au présent contrat, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire s'engage :

- A première demande de la banque à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- A coopérer avec la banque dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- A permettre la réalisation par la banque ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- A mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers la banque des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- Que la banque pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

**Lu et approuvé sans réserve
Le soumissionnaire**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Déclaration sur l'honneur (à remplir par le soumissionnaire et à joindre à l'offre administrative)

Dénomination de la société ou raison sociale :

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au Registre du Commerce ou des Chambres consulaires :

Numéro du compte contribuable :

Chiffre d'affaire des trois dernières années :

Pays où seront exécutées les fournitures faisant l'objet du Marché:

Nom, prénom, nationalité ; date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché:

Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'Entreprise au greffe du tribunal de commerce?

La société est-elle en état de liquidation ou de règlement judiciaire ? Dans l'affirmative : date du jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou du règlement judiciaire dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité ? (indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'Administrateur au règlement judiciaire) :

- Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite,
- L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet d'une des condamnations, déchéances et sanctions pour infraction sur le prix ou à la législation fiscale ? Si oui, lequel et à quelle date?

J'atteste que la société s'est acquittée de toutes les cotisations prévues par la réglementation en vigueur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ce pour ses établissements,

Nom, prénom, qualité du signataire de la déclaration :

Je certifie, sous peine d'exécution des marchés du Groupe Atlantique Business International, au cas où le marché m'aurait été confié de mise en régie ou de résiliation sans mise en demeure préalable à mes frais que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le

Signature du Soumissionnaire

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SOUMISSION
(A JOINDRE L'OFFRE FINANCIERE)

Référence de publication: <Référence de publication>
Intitulé du marché: <Intitulé du marché>

<Lieu et date>

A: «NOM DE LA FILIALE»

1 PRÉSENTÉE PAR

Raison sociale du ou des soumissionnaires :

Nom et prénom du responsable :

Personne à contacter pour la présente offre

Nom et prénoms :

Adresse :

Téléphone :

Email :

2 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

1. Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° [.....] du [.../.../...]. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.
2. Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les travaux suivants:
Lot n° 1: [description des travaux]
Lot n° 2: [description des travaux]
Etc.
3. Le prix de notre offre est de:
Lot n° 1: [.....]
Lot n° 2: [.....]
Etc.
4. Nous proposons d'exécuter les prestations dans un délai de : <date>
5. Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
6. Nous soumettons cette offre [à titre individuel/en tant que membre du consortium conduit par <nom du chef de file/nous-mêmes>]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour

le même marché.

7. Si notre offre financière est retenue, nous nous engageons à nous conformer au point 26 du dossier d'appel d'offres et à défaut à perdre notre garantie de soumission.
8. Nous prenons note du fait que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Nom et prénom: [.....]

Dûment autorisé à signer cette offre au nom: [.....]

Lieu et date: [.....]

Cachet de la société/de l'entreprise:

ANNEXE 3 PERSONNEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Fonction/Nom	Nationalité	Âge	Niveau d'études	Années d'expérience (au sein de la société/dans le secteur des travaux)	Principaux projets en tant que responsable (projet/valeur)
				/	
				/	

Joindre les CV et diplômes des membres essentiels

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire)

Date

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PRINCIPAL

CURRICULUM VITAE

(Maximum 3 pages + 3 pages d'annexes)

Position proposée dans le contrat:

1. Nom de famille:
2. Prénom:
3. Date et lieu de naissance:
4. Nationalité:
5. État civil:
Adresse (téléphone/fax/e-mail):
6. Niveau d'études:

<i>Établissements:</i>	
<i>Date:</i> <i>De (mois/année)</i> <i>à (mois/année)</i>	
<i>Diplôme ou qualification:</i>	

7. Compétences linguistiques

Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent; 5 - niveau rudimentaire)

<i>Langue</i>	<i>Niveau</i>	<i>Passif</i>	<i>Parlé</i>	<i>Écrit</i>
	<i>Langue maternelle</i>			

8. Appartenance à une organisation professionnelle:
9. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.):
10. Fonction actuelle:
11. Années d'expérience professionnelle:
12. Qualifications principales:
13. Expérience spécifique dans les pays non industrialisés:

<i>Pays</i>	<i>Date: de (mois/année) à (mois/année)</i>	<i>Nom et brève description du projet</i>

14. Expérience professionnelle:

Date: de (mois/année) à (mois/année)	
Lieu	
Société/Organisation	
Fonction	
Description du poste	

15. Autres:

15a. Publications et séminaires:

15b. Références:

ANNEXE 4 : LISTE DES EQUIPEMENTS DEMANDES

Équipement proposé et disponible pour la mise en œuvre du marché¹

	DESCRIPTION (type/ fabricant/modèle)	Puissance/ capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété
A)	ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION				
					/
					/
					/
					/
B)	<u>VEHICULES ET ENGINS</u>				/
					/
					/
					/
					/
					/
					/
					/
					/
					/

¹ Pas la totalité de l'équipement possédé par la société

ANNEXE 5 : PROGRAMME DE TRAVAIL

(Fournir le Planning d'exécution des tâches)

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire)

Date

ANNEXE 6 : EXPÉRIENCE EN TANT QU'ENTREPRENEUR

4 Liste des marchés de nature et d'ampleur similaires exécutés au cours des dernières années

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité l'entrepreneur ²	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maitre d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non

Signature
(personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire)

Date

Veillez joindre les références et certificats disponibles des maitres d'ouvrage et maitres d'œuvres

Signature
(personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire)

Date

² Montants effectivement payés sans tenir compte de l'inflation.

ANNEXE 7 **GRILLE D'ÉVALUATION**

LOT 1 : Travaux de dépose et de pose d'un nouvel ascenseur

N	DESIGNATION	NOTE PARTIELLE	NOTE TOTALE
<u>EVALUATION DE LA CONFORMITE</u>			
	Caution de soumission	Eliminatoire	
	Registre de commerce en rapport avec le présent lot		
	Attestation des impôts	Conditionne la signature du marché	
	CNPS	Conditionne la signature du marché	
	Attestation d'assurance RC professionnelle	Conditionne la signature du marché	
	RPAO paraphé et signé	Eliminatoire si refus de signer	
	Autorisation du constructeur pour installer et maintenir l'appareil proposé (Lot 1)	Eliminatoire	
	Présentation du dossier (original+2copies exigées reliées et classées selon l'ordre défini dans le RPAO avec sommaire)		
<u>EVALUATION DE LA CAPACITE TECHNIQUE</u>			
	<u>REFERENCES</u>		
	Expérience dans les projets similaires (produire 3 attestations de bonne exécution pour des travaux exécutés au cours des 3 dernières années) d'un montant minimum supérieur ou égale à :	20	20
	Lot 1 : 60 millions / Lot 2 : 30 millions		
	<u>EVALUATION DES EXPERTS</u>		
	Evaluation des compétences du chef de projet	8	19
	Evaluation des compétences du conducteur des travaux Electromécanique	6	
	Evaluation des compétences du conducteur des travaux Electricité	5	
	<u>EVALUATION DES EQUIPEMENTS (voir sous détail de l'évaluation technique)</u>		
	Conformité des Spécifications techniques de l'équipement proposé par rapport à la demande du maitre d'ouvrage	40	40
	<u>PLANNING & METHODOLOGIE D'EXECUTION</u>		
	Présenter un planning de réalisation des travaux (cacheté et signé)	10	15
	Présenter une méthodologie d'exécution des travaux (cacheté et signé)	5	

	MOYENS LOGISTIQUES		
	Preuve de possession ou de location de matériels logistiques permettant de réaliser le marché	6	6
	TOTAL		/100

Sous détail évaluation des équipements techniques

DESIGNATION	CRITERES DISCRIMINANT	NOTE
MACHINERIE <ul style="list-style-type: none"> • Châssis • Type de moteur • Armoire de commande et de protection • Suspentes • Plans d'aménagement 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/40
Cabine <ul style="list-style-type: none"> • Documentation techniques • Ossature métallique • Revêtement • Equipements décrit dans le cahier des charges 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/20
Gaine, cuvette, portes palières <ul style="list-style-type: none"> • Documentation avec les caractéristiques dimensionnelles 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/10
Manœuvre <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques techniques décrit par le cahier des charges 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/10
Signalisation <ul style="list-style-type: none"> • Palier • Cabine • Indicateur de sens et de niveau • Condition de nivellement 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/20
Asservissement à la détection incendie <ul style="list-style-type: none"> • Non-stop ascenseur • Manœuvre pompier 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/10
Maintenance <ul style="list-style-type: none"> • Spécification du cahier des charges 	Tout manquement aux spécifications du cahier des charges	/10
	NOTE TOTALE	/ 120
	NOTE EQUIPEMENTS TECHNIQUES (Note totale/3)	/ 40

CRITERES DE NOTATION

Clause de conformité

L'absence d'un des documents éliminatoires entraîne l'invalidité de l'offre du soumissionnaire.

En cas de refus de signature du Règlement de l'appel d'offres, ou de la présence d'une quelconque réserve, l'offre est invalidée

Références

Les attestations de bonne exécution devront être supérieures ou égales au montant indiqué.

1/3 des points est donné par attestation respectant les conditions dans la limite des 3 attestations.

Si le montant d'une attestation est supérieur ou égale à la moitié du montant des travaux demandé mais respectant les autres conditions, la note maximale de 3 sera donnée pour le lot 1. En dessous, aucune note ne sera attribuée

Évaluation des Experts

Le CV, les diplômes de chaque expert sera évalués conformément aux attentes minimales indiquées dans le règlement d'appel d'offres.

Le personnel en appui au siège devra aussi être évalué. Le soumissionnaire fournira à cet effet le liste de ceux-ci, ainsi que leur année d'expérience.

Évaluation des équipements

Les équipements proposés pour le Lot 1 seront évalué conformément au sous détail communiqué en dessous du tableau. Pour une note inférieure à 20, l'équipement ne sera pas accepté. Cela entrainera de facto le rejet de l'offre du fournisseur.

Planning et méthodologie d'exécution :

La note de 10 sera attribuée si le planning proposé est inférieur au délai indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Pour des délais plus longs, l'offre peut être rejetée.

La méthodologie d'exécution ainsi que les livrables à produire à chaque étape de l'exécution du marché sera évaluée. Les points seront attribués suivant la pertinence de celle-ci.

Moyens logistiques

Les moyens logistiques seront évalués selon leur pertinence

La commission visitera les ateliers de chaque soumissionnaire suivant un planning qui sera communiqué.

A l'issue de la visite, une note sera attribuée. Elle prend en compte l'organisation de l'atelier, les outillages et équipements dont dispose le soumissionnaire.

Partie 2 : Cahier des Charges



CAHIER DES CHARGES POUR LA
RENOVATION D'UN (01) ASCENSEUR A
L'IMMEUBLE BIA NIAMEY

N/Réf: SAF 2019/2088/NPH-ASC

Dossier n° : 2019-01/014

Etabli par : **M. ACKAH Luc Sébastien - SOCOTEC AFRICA**
M. N'DJA Philippe Hervé - SOCOTEC AFRICA

REPUBLIQUE DU NIGER

BIA NIAMEY

**CAHIER DE CHARGES POUR LA RENOVATION D'UN ASCENSEURSA
L'IMMEUBLE BIA**

TRAVAUX DE RENOVATION D'UN (01) ASCENSEUR A L'IMMEUBLE BIA

SOCOTEC AFRICA

BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

MAI 2019

Sommaire

PARTIE I	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
POSE ET DEPOSE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1. PREAMBULE	39
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	39
1.2. OBLIGATION.....	39
2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	39
2.1 NORMES ET RÈGLEMENTS.....	39
3. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	40
4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	41
4.1 MACHINERIE.....	41
4.2 GAINÉ ET CUVETTE.....	42
4.3 CABINE.....	42
4.4 PORTES PALIÈRES	43
4.5 MANŒUVRE.....	43
4.6 SIGNALISATION	43
4.7 CONDITION DE NIVELAGE	44
5. NETTOYAGE ET PROTECTION.....	44
6. ESSAIS MISE EN SERVICE, RECEPTION, GARANTIE, ENTRETIEN	44
6.1 RÉCEPTION	44
6.2 GARANTIE.....	45
7. DOCUMENTS A FOURNIR.....	45
7.1 AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	45
7.2 AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX	45
8. TABLEAU RECAPITULATIF	45
8.1. ASCENSEUR SIMPLEX	45
9. . PRSENTATION DE L'OFFRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10. EVALUATION DES OFFRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PARTIE II : ELECTRICITE, CLIMATISTAION, SECURITE INCENDIE.....	47
<i>1. DEPOSES</i>	<i>47</i>
1.1 DÉPOSE DU COFFRET DTU, DE SON CÂBLE D'ALIMENTATION ET DU DISJONCTEUR DE DÉPART	47
1.2 DÉPOSE DE L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE	47
1.3 DÉPOSE D'ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION.....	47
1.4 DÉPOSE DE LA FILERIE	47
<i>2- FOURNITURES ET POSE (F/P).....</i>	<i>47</i>
2.1- F/P CÂBLES D'ALIMENTATIONS	47
2.2 F/P COFFRETS DTU ET SON APPAREILLAGE	48
2.3. F/P DISJONCTEUR DE DÉPART (DANS LE TGBT).....	48
2.4. F/P PRISES DE COURANT, LUMINAIRE ET BLOC AUTONOME DE SÉCURITÉ.....	48
2.5. F/P ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION	48
<i>3. RANGEMENT DES CABLES.....</i>	<i>48</i>
<i>4. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....</i>	<i>48</i>
<i>5. SECURITE INCENDIE</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. PREAMBULE

L'immeuble BIA NIAMEY est un Immeuble classé dans la catégorie des Immeubles du type W (à usage de bureau) et celui des établissements recevant du public (ERP). Le choix de cabine se portera sur celle pouvant contenir 8 personnes avec une vitesse de 1 m/s.

Le fonctionnement de l'ascenseur doit assurer les quatre (4) programmes suivant à savoir les :

- trafics de pointe en montée (correspondant aux heures de prise des services) ;
- trafics équilibrés pendant les heures de travail ;
- trafics de pointe en descente (sortie des bureaux) ;
- trafics réduits (heures nocturnes et jours non ouvrables).

1.1 GÉNÉRALITÉS

Objet : le présent CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) porte sur les prestations de fourniture et mise en service d'une (01) nouvelle cabine d'ascenseur ainsi que tous leurs équipements connexes à l'Immeuble BIA sis à NIAMEY.

Les travaux à effectuer comprennent essentiellement, la dépose, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le montage et les essais de tout le matériel des installations des ascenseurs à rénover conformément aux présentes descriptions.

- ✓ **Dépose** : Dépose, démontage et stockage des anciennes installations.
- ✓ **Fourniture** : Fourniture de nouveaux équipements, leurs installations et mise en service.
- ✓ **Contraintes** Le choix des équipements doit tenir compte des dimensions des gaines d'ascenseurs existantes et du locale machinerie située au dessus des gaines d'ascenseurs.
- ✓ **La cabine d'ascenseur devra être climatisée, à cet effet l'entreprise devra prévoir un système de climatisation sur le toit de cabine.**

1.2. OBLIGATION

L'entreprise restera responsable durant toute la durée des travaux des conséquences qui peuvent être générées par l'exécution de ceux-ci. Sont également à la charge de l'entrepreneur et compris dans le montant des travaux ; tous les percements, mise en place des fourreaux, scellement, rebouchage des trous et saignées.

Le maître d'ouvrage fournira l'électricité de chantier à l'entreprise selon ses besoins (puissance et position de ses alimentations).

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2.1 NORMES ET RÈGLEMENTS

Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur au NIGER à la date de signature des marchés.

A défaut de normes ou règlement locaux, il sera fait application de la réglementation française ou européenne. Le cas échéant, ces normes pourront être adaptées afin de s'adapter au mieux aux contraintes locales et aux exigences du maître de l'ouvrage. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les textes suivants :

- Disposition générale des ERP arrêtés N°292 du 10/12/85.
- **Règles d'exécution – DTU – Normes.**

Les travaux et fournitures du présent lot seront dans tous les cas où les dispositions du présent document ne leur sont pas contraires, à réaliser conformément aux textes et documents en vigueur à la date de l'établissement des prix.

Sont applicables au présent lot, l'ensemble des règles, DTU, avis techniques et normes en vigueur au premier jour du mois de référence de l'offre.

Avis techniques et cahiers des clauses techniques des produits stipulés au CCTP.

- **Normes françaises**

L'ensemble des normes françaises définissant les produits entrant dans l'exécution des travaux du présent lot.

L'entrepreneur devra fournir tout justificatif, avis technique ou certificat de conformité des matériels mis en œuvre qui pourront lui être réclamés par le Maître d'ouvrage ou le bureau de contrôle technique.

Tous les matériels ou équipements ayant fait l'objet d'une normalisation française, seront titulaires de cette norme.

Sont notamment applicables pour le lot concerné les principaux documents suivants :

NF EN 81-20, énonce des exigences de sécurité complètement révisées et actualisées pour la construction et l'installation des ascenseurs.

NF EN 81-50, définit des exigences de sécurité pour les essais et les examens de certains composants d'ascenseurs.

NF EN 81-70 (août 2017) relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.

NF P 82-207 (Novembre 2018) Ascenseurs – Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompier

NF EN 81-1 Ascenseurs et monte-charge - Règles de sécurité pour la construction et l'installation

NF P 82-251 Ascenseurs et monte-charge - Guides de cabines et de contrepoids - Profils en T

NF C 15.100 Installations électriques basse tension.

3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser :

Les travaux comportent la fourniture et la mise en place de tous les éléments et produits nécessaires à la bonne tenue et au parfait achèvement de l'installation des équipements et en particulier :

- La dépose de tous les équipements existants conformément aux différentes prescriptions énoncées dans ce cahier de charges.
- les frais et prestations résultant des prescriptions du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- la fourniture et la pose de la cabine d'ascenseur et tout le matériel réglementaire et nécessaire en gaine ;

- la fourniture et la pose de portes palières ;
- la mise en œuvre de la signalétique appropriée au bâtiment, et toutes les prestations nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- le transport, la manutention, et la main d'œuvre de montage ;
- L'utilisation d'engins de levage ; ceux-ci devront être vérifiés par un bureau de Contrôle agréé.
- La fourniture, des éléments principaux et leur calage dans le gros œuvre ;
- les scellements et les rebouchages nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la fourniture, la pose et la fixation des guides dans les parois maçonnées ;
- les équipements de serrurerie liés à l'installation de l'ascenseur ;
- **les travaux d'électricité propres aux installations d'ascenseurs**
- **les travaux de climatisation nécessaires au fonctionnement du local machinerie**
- l'exécution des essais ;
- le nettoyage usuel des locaux concernés par les travaux en cours de chantier et en fin de chantier ;
- le tri et l'enlèvement des déchets, débris et emballages résultants des travaux.

Obligation de l'entreprise :

- l'entrepreneur du présent lot devra avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et, en particulier, du C.C.T.P ;
- l'entrepreneur devra procéder à une visite des installations existant et procéder aux différents relevés et cotes (gaine, machinerie, cabine ascenseur etc.)
- les notes de calcul et les plans d'installation des équipements ainsi que leurs mises à jour sont établis par l'Entrepreneur ; les frais en résultant doivent être inclus dans les prix forfaitaires des équipements ;
- **avant toute intervention, l'entrepreneur devra fournir la documentation technique pour approbation par le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle technique;**
- **le fournisseur commettra un Directeur de Projet pour le suivi des travaux jusqu'à la réception ;**
- l'entreprise soumissionnaire devra avoir des références de travaux d'ascenseurs;
- lors de la remise de son offre, l'entreprise devra joindre au présent C.C.T.P., une documentation graphique et technique de l'ensemble de ses équipements.

4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

30.1 4.1 MACHINERIE

Châssis machine	de type autobloquant avec dispositifs isophoniques. Ce châssis permettra le report des réactions sur les voiles béton armé (B.A) verticaux afin d'éviter toute surcharge et transmission de vibrations sur les guides cabines
Type moteur	sans réduction, compact, ne nécessitant aucune lubrification (roulements étanches), à variation de fréquence.
Régulation	la conception du système devra permettre et garantir un

	déplacement doux et sans à-coups. L'asservissement en boucle fermée est imposé afin d'assurer une accélération et une décélération constante. Le système de nivelage mis en œuvre devra garantir une précision d'arrêt de ± 2mm.
Suspente	Les câbles de traction devront offrir une meilleure adhérence, un plus grand confort de déplacement et de silence, une plus grande longévité.
Armoire de commande et de protection	Elle sera formée par une armoire métallique, ouvrant à la française avec serrure de condamnation et joints étanches périphériques. Tout l'appareillage devra être facilement accessible. La filerie de section appropriée sera du type HO7VK. La section minimale sera de 2,5 mm ² . Les conducteurs seront repérés à chaque extrémité. Le raccordement sur les bornes se fera par l'intermédiaire d'embouts de cosses serties.

4.2 GAINÉ ET CUVETTE

Dimension intérieure :	Largeur 2179 mm, profondeur 1603 mm
Profondeur-Cuvette :	794 mm
Hauteur disponible sous dalle au plancher bas dernier niveau :	3326.MM

4.3 CABINE

La plate-forme de la cabine devra être isolée de la structure par des plots de caoutchouc pour un fonctionnement silencieux et un confort de déplacement optimal.

La cabine aura une capacité nominale de 630 Kg soit 8 personnes.

- la vitesse des appareils devra être de 1 m/s ;
- Ossature métallique et revêtement décoratif de l'intérieur par panneaux stratifiés jointés verticalement par moulures chromées. Finitions au choix dans la gamme du fabricant (documentation à joindre avec l'offre de l'entreprise) ;
- Plafond : un faux plafond décoratif devra compléter l'équipement de cabine ;
- Plancher revêtu de granite de couleur dans la gamme de choix proposé par l'entreprise ;
- Barre d'appui latérale profil rond, fini chromé brillant ;
- Panneau de commande à bouton encastrés, accessible aux handicapés ;
- Eclairage décoratif de type LED installé dans le faux plafond ;
- Eclairage de sécurité par bloc de 60 lumens à commande automatique de type LED ;

- Miroir sur toute la hauteur de cabine, en fond arrière ;
- Portes automatiques coulissantes à ouverture centrale, dimension 800 x 2100 mm, avec revêtement acier inox brossé, dotée d'un contact mécanique et électrique couplé à une barrière optique de réouverture par rayons infrarouges. Le système d'entraînement de porte sera obligatoirement par **moteur à variation de fréquence** de manière à ouvrir avec régularité, fiabilité et confort.

4.4 PORTES PALIÈRES

Ces portes seront de type pare-flamme 1/2 heures, elles seront insérées dans un panneau de façade complet métallique.

Dimension du panneau : Largeur = 800 mm / Hauteur = 2000 mm

Finition des façades et vantaux :

- Tous niveaux : impression.

4.5 MANŒUVRE

Il est précisé que le contrôleur de manœuvre devra être silencieux et installé dans le local machine. La manœuvre sera de type Collective monter descente aux étages.

En cabine, la manœuvre sera de type Collective Sélective dans les deux sens.

Cette manœuvre permettra, l'enregistrement des commandes de cabine et des appels paliers, ainsi que la mise en mémoire des ordres non satisfaits lorsque la cabine est en pleine charge.

Les commandes de secours et d'inspection doivent être accessibles à partir du toit de la cabine au palier.

- Une commande à clé devra être prévue pour les réservations (cas de priorité).

4.6 SIGNALISATION

Paliers

RDC et tous niveaux :

- Boutons d'appels lumineux à l'enregistrement
- des plaques indicatrices de niveau d'étage de la cabine avec les flèches de sens à tous les paliers.

Cabine

Ecran de signalisation à cristaux liquides comportant :

- 1 boîte à boutons d'appels lumineux à l'enregistrement des ordres
- Bouton de fermeture et d'ouverture anticipée des portes
- Afficheur lumineux de position cabine
- Flèche lumineuse de direction cabine
- Voyant de surcharge avec buzzer

-Prévoir sur le toit de cabine un système de climatisation de la cabine ascenseur.

N.B : L'alarme en cabine devra être reportée au niveau du local PCS.

Panneau de commande

- Boutons lumineux à l'enregistrement des ordres
- Signalisation de position et direction de cabine
- Eclairage de secours en cas de coupure d'électricité
- Bouton d'alarme
- Contact à clé de priorité cabine
- Bouton de réouverture de porte

4.7 CONDITION DE NIVELAGE

Les dispositifs de nivelage automatique permettront l'amélioration de la précision de l'arrêt de la cabine au niveau des paliers.

L'écart admissible dans la précision d'arrêt sera au maximum de ± 5 mm.

NETTOYAGE ET PROTECTION

Immédiatement après son intervention, l'Entrepreneur mettra en œuvre une protection efficace qui permettra d'éviter les rayures, taches, salissures, dégâts liés aux impacts, etc. Il sera responsable de la mise en place des protections nécessaires et en assurera le maintien jusqu'à la réception des équipements.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées, l'Entrepreneur devra remettre en état les équipements détériorés, et ce, à ses frais et sans indemnité. Avant réception, l'Entrepreneur procédera au nettoyage définitif de ses équipements, avec l'enlèvement des protections.

TRAVAUX DE GENIE CIVIL

L'entrepreneur devra tout travaux de génie civil nécessaire à la pose de l'ascenseur. Ces travaux comprennent entre autre :

- Les travaux de careautage à faire;
- Les travaux de modification de la gaine;
- Les travaux de modification de la façade en béton armé à faire
- Les travaux de reprise de peinture et de carrelage au sol
- Etc...

ESSAIS MISE EN SERVICE, RECEPTION, GARANTIE, ENTRETIEN

Avant la réception et en cours de chantier, l'entrepreneur procédera à ses frais aux essais et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Nature des essais :

- Mesure de charge et de vitesse,
- Vérification du bon fonctionnement des cabines, des alignements et parallélisme des guides, de la précision d'arrêt, de la signalisation lumineuse et sonore, de la temporisation d'ouverture,
- Essais d'endurance,
- Vérification des parasites éventuels,
- Continuité des prises de terre,
- Mesures d'isolement des différents circuits,
- Contrôle de fonctionnement des différents organes de protection des circuits,
- Essais généraux de fonctionnement des installations.

L'entrepreneur remettra un procès-verbal détaillé des résultats obtenus au maître d'ouvrage et bureau de contrôle SOCOTEC.

6.1 RÉCEPTION

La réception technique sera effectuée par le bureau de contrôle SOCOTEC qui sera commis par celui-ci pour le suivi technique des travaux.

Lorsque les essais auront donné des résultats satisfaisants et lorsque les réserves formulées lors des vérifications seront levées, la réception de l'installation sera prononcée.

La réception est subordonnée à la remise des documents suivants : plans de récolement et schémas électriques, notices d'exploitation et d'entretien.

L'entreprise devra prévoir la formation des agents de sécurité sur les différentes manœuvres de secours permettant de libérer les personnes bloquées dans l'ascenseur.

6.2 GARANTIE

L'entreprise chargée des travaux exercera une maintenance en garantie totale pendant les 12 mois qui suivront celui de la mise en service définitive (après réception des équipements) contre tout vice, quelle qu'en soit la nature, apparent ou non.

DOCUMENTS A FOURNIR

7.1 AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'Entreprise devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, dans les trente (30) jours suivants l'Ordre de Service de démarrage des travaux, les documents suivants:

- * l'indication des charges et réservations, les plans de fabrication et détails d'exécution, les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes des matériels ;
- * le planning de commandes et d'approvisionnement ;
- * la copie de la déclaration de conformité devra être adressée au bureau de contrôle ;

Ces documents sont à fournir en 4 exemplaires minimum.

7.2 AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'Entreprise devra fournir un Dossier des Equipements Installés comprenant :

Les détails d'exécution, les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes des matériels et le manuel d'instruction conformément à la Directive Ascenseur 95/16/CE en 4 parties : documentation de base, documentation technique, instructions de maintenance, instructions d'utilisation, les carnets récapitulant les résultats des essais effectués conformément au programme défini, les notices d'entretien du matériel installé avec les schémas et les renseignements nécessaires, la liste des pièces de rechange et matériel consommable,

Ces documents sont à fournir en 4 exemplaires papiers + 2 versions sur CD-Rom.

Tous ces éléments feront partie de la composition du Dossier des Interventions Ultérieures sur les équipements.

TABLEAU RECAPITULATIF

8.1. ASCENSEUR SIMPLEX

Caractéristiques principales

Désignation	Caractéristique
Nombre d'ascenseurs :	1 ascenseur
Charge :	1 ascenseur de 630 Kg / 8 Personnes
Vitesse :	1 m par seconde (1 m/s)

Course :	21,237 environ
Etages desservis :	6 arrêts même face de service
Système de traction :	Contrôle à variation de fréquence
Manœuvre :	Manœuvre Collective complète (montée-descente)
Opérateur de porte :	Type à variation de fréquence
Position de la machinerie :	Haute
Gaine :	1603 mm de large et 2179 mm de profondeur
Profondeur de cuvette :	794 mm
Hauteur sous dalle au plancher bas du dernier niveau :	3326 mm

Aménagement intérieur de la Cabine

Dimensions intérieures :	1120 mm de large, 1060 mm de profondeur et 2186 mm de hauteur
Type de cabine :	Cabine avec miroir arrière et 3 mains courantes
Finition des panneaux :	Stratifié
Finition boîtes à boutons :	En inox
Finition façade cabine :	Finition inox
Finition portes cabines :	Inox
Type de faux plafond :	Plafond blanc avec éclairage
Revêtement de sol :	Tapis brosse ou à définir par le maître d'ouvrage
Accessoires :	Réouverture limitée de porte cabine Alarme cabine Boîte de réouverture de porte cabine Surcharge lumineux interphone en cabine gardien Interrupteur de service indépendant Au RDC (indicateur de position palière) Indication de direction en cabine Indicateur de position cabine 1 ventilation cabine Trappe de secours sur le toit de la cabine muni d'échelle d'évacuation.

Dimensions intérieures :	1120 mm de large, 1060 mm de profondeur et 2186 mm de hauteur

Caractéristiques Portes Palières

Désignation	Caractéristique
Dimension du passage de porte	800 mm de large et 2212 mm de hauteur
Type de portes	Porte automatique à ouverture centrale pare-flamme 1/2 heure
Finition des portes vantaux	Impression
Façade	Impression
Protection de porte	Protection de la porte qui ouvrira la cabine et les portes d'embarquement si une Résistance est décelée pendant la fermeture par photo cellule.

PARTIE II : ELECTRICITE, CLIMATISATION, SECURITE INCENDIE

1. DEPOSES

1.1 DÉPOSE DU COFFRET DTU, DE SON CÂBLE D'ALIMENTATION ET DU DISJONCTEUR DE DÉPART

Le coffret DTU devra être déposé en vue de son remplacement par un autre coffret neuf et de plus grande dimension.

Le câble d'alimentation du coffret devra également être déposé et remplacé par un autre comme prescrit au paragraphe 1.2

1.2 DÉPOSE DE L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

Le petit appareillage (interrupteurs, prises de courant, boîtes de dérivation ...) de la machinerie et tout l'appareillage du coffret DTU seront déposés et remplacés.

Le disjoncteur BACO fixé sur l'une des parois du local sera également déposé et remplacé par un autre qui sera logé dans le coffret DTU.

1.3 DÉPOSE D'ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION (NON PREVU DANS LE MARCHE)

Le climatiseur monobloc inutilisé et le split system 2 (coté armoire de commande de l'ascenseur) devront être déposés. Le remplacement du split system 2 sera prévu.

1.4 DÉPOSE DE LA FILERIE

Il sera prévu la dépose de toute la filerie présente dans le local machinerie (câbles d'alimentations de la prise de courant, du luminaire, du bloc autonome d'éclairage de sécurité, des unités de climatisation...).

2- FOURNITURES ET POSE (F/P)

2.1- F/P CÂBLES D'ALIMENTATIONS

Le câble d'alimentation du coffret DTU sera du type U1000 RO2V, ou d'un autre type de catégorie C2, non propagateur de flamme. Il comprendra 4 conducteurs électriques dont un conducteur PEN conformément à la mise en œuvre du régime de neutre. Son repérage, dans le TGBT et tout le long de son cheminement sur le chemin de câbles sera prévu. L'on fera usage de matériel adéquat.

Les câbles d'alimentations de la prise de courant, du luminaire du local, du bloc autonome d'éclairage de sécurité, des unités de climatisation seront de type U1000 RO2V, ou d'un autre type de catégorie C2, non propagateur de flamme. Ils comprendront 3 conducteurs électriques dont un conducteur de protection PE.

2.2 F/P COFFRETS DTU ET SON APPAREILLAGE

Le coffret électrique sera de type apparent métallique avec plastrons et comportant une porte, ce qui empêchera un accès à l'appareillage du coffret et aux différentes connexions. Il comportera le nouvel appareillage conformément au fonctionnement des équipements terminaux dans le respect de la protection des biens et des personnes.

Le câblage du coffret sera fait dans les règles de l'art.

Les schémas électriques et les notes de calcul devront être validés avant réalisation.

Une attention particulière sera accordée à la séparation des circuits éclairage, prises de courant et force motrice. En tête de chaque groupe de circuits seront installés des dispositifs différentiels de sensibilités suivantes :

- 300mA pour les circuits d'éclairage et force motrice ;
- 30mA pour les circuits de prises de courant.

2.3. F/P DISJONCTEUR DE DÉPART (DANS LE TGBT)

Le nouveau disjoncteur sera à 3 pôles, ses caractéristiques tiendront compte de l'installation actuelle (Intensité nominale, tension d'alimentation, pouvoir de court-circuit, réglages thermique et magnétique...).

2.4. F/P PRISES DE COURANT, LUMINAIRE ET BLOC AUTONOME DE SÉCURITÉ

La prise de courant sera de type 2P+T étanche (IP55 ou IP45), elle sera à connexion à vis.

Un luminaire étanche sera prévu dans le local, ses caractéristiques (sa tension d'alimentation surtout) seront adaptées au réseau électrique du Niger (La NF C15-100 prévoit une tension d'alimentation de 230V avec des variations de -10% et +6% de cette valeur nominale). Il assurera l'éclairage normal du local.

L'éclairage de sécurité sera assuré par un bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) de 45 lumens. Un pictogramme « sortie » (écriture blanche sur fond vert) sera posé sur ce bloc.

2.5. F/P ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION

Le split system 2 sera remplacé par un autre de caractéristiques équivalentes.

3. RANGEMENT DES CABLES

Les câbles d'alimentations du petit appareillage (prise de courant, luminaire...) et de tous les équipements électriques du local seront soigneusement fixés sur les parois à l'aide de matériel adéquat.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'appareillage remplacé doit être de marque SCHNEIDER ELECTRIC ou ABB ou équivalent.

Tout l'appareillage du coffret doit être du même constructeur.

Tout matériel posé doit être d'origine.

Les schémas définitifs d'exécution et fiches techniques feront l'objet d'approbation du bureau de contrôle avant mise en œuvre.

Le câblage du coffret DTU doit se faire dans les règles de l'art.

Le prestataire devra vérifier les éléments de détail du projet et y ajouter toutes modifications ou améliorations qui lui paraissent nécessaires. Il fournira à cet effet une note jointe à son offre, précisant les détails des spécifications techniques du matériel qu'il se propose de fournir.

Partie 3 : Modèle d'offres financière

OFFRE FINANCIERE

1. Acquisition de l'ascenseur

N°	DESIGNATION	UNITE	QTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (FCFA)
1	DEPOSE DE L'ACENSEUR ET EVACUATION DES GRAVATS	Ens	1		
	Dépose de l'ascenseur existant y compris le coffret DTU et tous les accessoires				
	<u>S/TOTAL 1</u>				-
2	FOURNITURE ET POSE D'UN ASCENSEUR	Ens	1		
	- Fourniture et pose d'un nouvel ascenseur avec cabine climatisée et report d'alarme dans un local du vigile y compris tous travaux de calfeutrement des portes, les travaux de génie civil liés à la pose du nouvel ascenseur et de reprise de la peinture.				
	- Formation des agents de sécurité aux techniques de sauvetage de personnes bloquées dans l'ascenseur				
	<u>S/TOTAL 2</u>				-
3	FOURNITURE ET POSE DU COFFRET DTU	Ens	1		-
	- Fourniture et pose d'un coffret de type Pragma en saillie avec porte de marque SCHNEIDER, ABB ou équivalent				
	- Fourniture et pose des dispositifs de protection et de commande (disjoncteurs, interrupteurs...)				
	- Accessoire de câblage et de raccordement (répartiteur, filerie de câblage, boniers de raccordement, embouts, etc.)				
	<u>S/TOTAL 3</u>				-
	<u>TOTAL HT</u>				-
	<u>TVA</u>				
	<u>TOTAL TTC(*)</u>				

(*) : Total TTC : Cout Total y compris la livraison et le déchargement au siège de la BIA comprenant tous les frais et taxes en vigueur.

2. Frais de maintenance complet sur une durée de 5 ans

Cout total TTC annuel de la maintenance (option entretien complet) :

(Pièce et main d'œuvre comprise)

NB : fournir un projet de contrat de maintenance.

3. Cout total

Cout total à utiliser pour la comparaison des offres = Cout TTC acquisition + installation + cout de la maintenance sur 5 ans

VOLUME 2 – MARCHE

**Partie 1 Cahier des Clauses Administratives Générales
(CCAG)**

Cahier des Clauses Administratives Générales

Table des Matières

A. GÉNÉRALITÉS 55

0. CHAMP D'APPLICATION.....	55
1. DÉFINITIONS.....	55
2. INTERPRÉTATION.....	56
3. SANCTION DES FAUTES COMMISES PAR LES CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES, ATTRIBUTAIRES OU TITULAIRES DE MARCHÉS PUBLICS	56
4. INTERVENANTS AU MARCHÉ	57
5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	60
6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	61
7. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF ET GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE - RETENUE DE GARANTIE - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	64
8. DÉCOMPTE DE DÉLAIS - FORMES DES NOTIFICATIONS.....	66
9. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	67
10. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	67

B. PRIX ET RÈGLEMENT 68

11. CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....	68
12. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR.....	72
13. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES.....	73
14. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ.....	74
15. RÈGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PRÉVUS	79
16. AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	79
17. PERTES ET AVARIES - FORCE MAJEURE	80

C. DÉLAIS 81

18. FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS.....	81
19. PÉNALITÉS, ET RETENUES.....	82

D. RÉALISATION DES OUVRAGES 83

20. PROVENANCE DES FOURNITURES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS, MATÉRIAUX ET PRODUITS	83
21. LIEUX D'EXTRACTION OU EMPRUNT DES MATÉRIAUX	83
22. QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS—APPLICATION DES NORMES.....	83
23. VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET ÉPREUVES.....	84
24. VÉRIFICATION QUANTITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	85
25. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHÉ.....	86
26. IMPLANTATION DES OUVRAGES	87
27. PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	87
28. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL	88
29. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	89
30. INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	89
31. ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE.....	93
32. MATÉRIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVÉS SUR LES CHANTIERS	93
33. DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES	93
34. DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION	94

35. ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI	94
36. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES	94
37. VICES DE CONSTRUCTION	94
38. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	95

E. RÉCEPTION ET GARANTIES 95

39. RÉCEPTION PROVISOIRE	95
40. RÉCEPTION DÉFINITIVE	97
41. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	98
42. GARANTIES CONTRACTUELLES	98
43. GARANTIE LÉGALE	99

F. RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX 99

44. RÉSILIATION DU MARCHÉ	99
45. DÉCÈS, INCAPACITÉ, RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS DE L'ENTREPRENEUR	100
46. AJOURNEMENT DES TRAVAUX	100

G. MESURES COERCITIVES - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES - ENTRÉE EN VIGUEUR – CRITÈRES D'ORIGINE 101

47. MESURES COERCITIVES	101
48. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	102
49. DROIT APPLICABLE ET CHANGEMENT DANS LA RÉGLEMENTATION	102
50. ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	102

A. Généralités

0. Champ d'application

Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux. Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“marché” désigne le contrat approuvé qui détermine l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“Montant du marché” c'est le prix total des travaux à réaliser tels que défini dans le marché approuvé y compris les avenants éventuels.

“Maître d'ouvrage” désigne la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 36 à 38 du code des marchés publics qui est l'initiatrice de la commande publique et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

“Maître d'ouvrage délégué” la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions conformément aux articles 36 à 38 du code des marchés publics.

“Maître d'Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence architecturale, technique et économique, est chargée par le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage délégué, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

“L'Entrepreneur” ou « L'Entreprise » ou le « Titulaire » ou « le cocontractant » désigne la personne morale dont le marché conclu avec l'Autorité contractante a été approuvé.

« Groupement d'Entreprises » désigne l'ensemble des entreprises qui ont signé une soumission commune et qui ont été désignés comme Titulaire du marché.

“Site” désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le marché.

“Cahier des Clauses Administratives Particulières” (CCAP) est le document établi par le Maître d'ouvrage qui fixe les dispositions juridiques, administratives et financières propres au présent marché et indique, le cas échéant, les articles du CCAG

auxquels il déroge.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’ouvrage, ou le Maître d’ouvrage délégué à l’Entrepreneur concernant l’exécution du marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales ou physiques chargées par l’Entrepreneur avec l’accord du Maître d’ouvrage, du Maître d’ouvrage délégué ou du Maître d’œuvre s’il existe de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date d’approbation du marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne seront valables que s’ils sont approuvés par l’Autorité compétente dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

2.4 Absence de renonciation

- a) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.4 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de

- 3.1 Atlantic Business International exige des candidats, soumissionnaires, attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Groupe ou la filiale bénéficiaire de la prestation à l’égard des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation d’infractions aux règles de passation des marchés commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions, le

marchés publics

candidat ou titulaire qui :

- a) s'est livré à des pratiques frauduleuses. Ceci qualifie tout candidat ayant :
 - fait une présentation erronée des faits afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
 - procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
 - sous-traité au-delà du plafond fixé par la réglementation.
- b) s'est livré à des actes de corruption. Ceci qualifie un candidat, un entrepreneur, un prestataire ou un fournisseur qui offre un présent, gratification ou commission, pour inciter un agent du groupe à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi, est un motif de résiliation dudit marché.

3.2 Les infractions commises sont constatées par l'Inspection Générale ou la Direction de l'Audit Interne qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;
- confiscation des cautions versées, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante ;
- exclusion des marchés financés par l'une des entités du Groupe Atlantic Business International, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise par le fournisseur coupable y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

4. Intervenants au marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP identifie le Maître d'ouvrage et le cas échéant, le Maître d'ouvrage délégué, l'Autorité Contractante et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérées comme groupées si elles consentent mettre en commun des moyens propres au travers d'un engagement écrit signé par leurs représentants légaux dans le

cadre d'une opération donnée.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, ou du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du marché.

4.3 Cession, sous-traitance

4.3.1 L'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du marché. Toutefois, l'Entrepreneur peut céder au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du marché sous la forme d'un nantissement.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution si cette part atteint au moins 10% du montant total du marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage ou à l'Autorité contractante avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel pour chaque sous-traitant.

Les demandes de paiement des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai maximum de dix (10) jours, sauf refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à la demande de paiement du sous-traitant,

celui-ci saisi l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure, sous huitaine le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant faute de quoi, l'autorité contractante règle les sommes restant dues aux sous-traitant.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante, du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé être personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante et au Maître d'ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications liées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- b) à la forme de l'entreprise;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- e) au capital social de l'entreprise;
- f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le marché et toutes les correspondances y compris la documentation relative au marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés;
- b) la soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
- d) le Cahier des Clauses Techniques Particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses Administratives Générales; et
- j) le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations faisant l'objet du marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Modification du marché

Après sa conclusion, le marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est

chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord de l'Autorité contractante, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.

- 5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
 - 5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.
 - 5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou l'Autorité contractante ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
 - 5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.
- 5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
- 5.5.1 En vue du nantissement du marché, l'Autorité contractante remet au titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue de nantissement ».
 - 5.5.2 Le Maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

- 6.1 Adéquation de l'offre
 - 6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'ouvrage, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de

garantie :

- 6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,
- 6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,
- 6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

- 6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :
 - a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage et à leur personnel,
 - b) au personnel du Maître d'ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage.
- 6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:
 - a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
 - b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
 - c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

- 7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant du cautionnement définitif sera égal à un pourcentage du montant

du marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni supérieur à cinq pour cent (5%) du Montant du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception provisoire.

- 7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

- 7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni être supérieur à sept et demi pour cent (7,5%) du Montant du marché.

- 7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

- 7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la caution personnelle et solidaire est libérée à l'expiration du délai de garantie dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception définitive. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

- 7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

- 7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police

d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

- 8.1 Tout délai imparti dans le marché au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante,

demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

- 10.6 L'Autorité contractante peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

- 11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 11.1.2 Sous réserves de dispositions contraires du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.
- 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :
 - a) de phénomènes naturels;
 - b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
 - c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
 - d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
 - e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en

considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

- 11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent article.

- 11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériels;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du

sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du marché est révisable comme indiqué au CCAP. Dans tous les cas, les prix sont fermes pendant la première année de l'exécution du marché.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du marché sont fermes, le Montant du marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

11.5.1 Le montant du marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays de résidence de l'autorité contractante, en relation avec l'exécution du marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le pays de résidence de l'autorité contractante. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux

organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge du Maître d'ouvrage. (A discuter)
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, dans le pays de résidence de l'autorité contractante, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au à l'Autorité contractante, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement du marché

Le règlement du marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Avances sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

12.4 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et les conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.5 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.6 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'ouvrage est habilité, au titre du marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.7 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement dans un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage par le mandataire commun.

12.8 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement du marché

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du marché depuis le début de ce mois.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) approvisionnements;
- c) avances;
- d) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;
- e) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- f) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- g) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage;

pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base ; Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des articles 11.4 et 12.6 du CCAG;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à

l'Entrepreneur; et

- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désigné au CCAP, et intervenir quatre -vingt dix (90) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final émis par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par

le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels; et
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quinze (15) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quinze (15) jours fixé au paragraphe

4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

- 14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché.

- 14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

- 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage une copie du projet de décompte.

Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage dispose du délai prévu à l'article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'ouvrage et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser à condition que le marché ait été modifié par un avenant conclu dans les conditions prévues au Code des marchés publics.

15.1 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent article et de l'article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux,

définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché.

16.3 En aucun cas, l'entreprise ne peut prétendre à une indemnisation ou à la révision de ses prix en cas de variation dans la masse des travaux à exécuter et indiqués dans les documents contractuels.

17. Pertes et avaries - Force majeure

17.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

17.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

17.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées

par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

18. Fixation et prolongation des délais

18.1 Délais d'exécution

18.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

18.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

18.2 Prolongation des délais d'exécution

18.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

18.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des

intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

18.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'article 19 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître d'ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

18.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du marché.

19. Pénalités, et retenues

19.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

19.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître d'ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

19.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de l'Ordre de service d'arrêt des travaux ordonné par le Maître d'ouvrage, de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du CCAG.

19.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

19.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

19.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

20. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

21. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

21.1 Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

21.2 Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

21.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

21.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

22. Qualité des matériaux et produits— Application des normes

22.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

22.2 L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation

accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

23. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

23.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

23.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

23.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du marché.

23.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le

Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

23.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

23.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

23.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

23.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

24. Vérification quantitative des matériaux et produits

24.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.

24.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces

transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

25. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché

25.1 Lorsque le marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

25.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

25.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

25.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

25.5 Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

25.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

25.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage que si le marché

précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

25.8 En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

26. Implantation des ouvrages

26.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du marché.

26.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage.

26.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

27. Préparation des travaux

27.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à

établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

27.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du marché. En outre, sauf dispositions contraires du marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

27.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

28.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

28.1.1 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

28.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à

mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

- 28.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
- 28.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.
- 28.1.5 Si le marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

29. Modifications apportées aux dispositions techniques

- 29.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :
 - a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
 - b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

30. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

30.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 30.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 30.1.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

- 30.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 30.1.4 L'Entrepreneur doit faire poser dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les noms, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 30.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

30.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

30.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

30.4 Sécurité et hygiène des chantiers

- 30.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 30.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 30.4.3 Sauf dispositions contraires du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 30.4.4 En cas d'observation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

30.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent article.

Si le marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

30.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

- 30.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.
- 30.6.2 En cas d'observation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut

prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

30.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

30.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.

30.9 Démolition de constructions

30.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

30.9.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

30.10 Emploi des explosifs

30.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

30.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines,

l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

31. Engins explosifs de guerre

31.1 Si le marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

31.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

31.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

32. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

32.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

32.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

32.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

32.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

33. Dégradations causées aux voies publiques

33.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en

provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

33.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage.

33.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

34. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

34.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

35. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

35.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

35.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

35.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

36. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage.

37. Vices de construction

37.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou sans lui

après avoir été dûment convoqué.

37.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

38. Documents fournis après exécution

Sauf dispositions différentes du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

39. Réception provisoire

39.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent marché.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent article mentionne soit la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

39.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;

- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

39.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

39.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

39.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

39.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la

réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

39.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

39.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

39.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

40. Réception définitive

40.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

40.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, le cautionnement définitif visé à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur.

40.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

41. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

41.1 Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

41.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

41.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

42. Garanties contractuelles

42.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses

frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

42.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

43. Garantie légale

43.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du marché - Interruption des Travaux

44. Résiliation du marché

44.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

44.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

44.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 45 et 46 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

44.4 Le Maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

44.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

**45. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

45.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si, l'autorité judiciaire décide de la poursuite des activités de l'entreprise.

45.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité contractante est substituée à l'Entrepreneur.

**46. Ajournement
des travaux**

46.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

46.2 Si le marché a une durée de douze(12) mois ou moins, le Maître d'ouvrage peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six (6) mois. Dans ce cas, l'Entrepreneur a droit d'obtenir la résiliation de son marché sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de six (6) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé

la résiliation. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six (6) mois. Si le marché a une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, le droit de l'Entrepreneur à résiliation n'est ouvert qu'après ajournement pour une durée ou des durées cumulées supérieures à six (6) mois et ne pouvant excéder douze (12) mois.

46.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir le Maître d'ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

47. Mesures coercitives

47.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

47.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou la résiliation du marché aux torts, frais et risques de l'Entrepreneur peut être décidé par le Maître d'ouvrage.

47.3 En cas d'établissement d'une régie, les excédents de dépenses qui résultent de la régie sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

47.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

47.5 Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

48. Règlement des différends

48.1 Intervention du Maître d'ouvrage

- a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le fournisseur transmet à l'Autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- b) L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le marché.

48.2 Procédure contentieuse

48.2.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction nationale compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

48.2.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

49. Droit applicable et changement dans la réglementation

49.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent marché est le droit du pays de résidence de l'autorité contractante.

49.2 Changement dans la réglementation

A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays de résidence de l'autorité contractante pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du marché.

50. Entrée en vigueur du Marché

Le marché entre en vigueur dès la notification de l'approbation au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Partie 2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses Administratives Particulières qui suivent complètent les Clauses Administratives Générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Administratives Générales. Le numéro de la Clause Générale à laquelle se réfère une Clause Particulière est indiqué dans la colonne N°2 intitulée Article.

Conditions	Article du CCAG	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d'ouvrage : Banque International pour l'Afrique au Niger Maitre d'oeuvre : SOCOTEC ABIDJAN
	4.2.2	« Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence. Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise, membre du groupement est engagée pour la totalité du marché, que celui-ci soit ou non divisé en lots ou en tranches. Le groupement est conjoint lorsque le marché étant divisé en plusieurs lots ou tranches, chaque entreprise, membre du groupement s'engage à exécuter le ou les lots, la ou les tranches qui sont susceptibles de lui être attribué (s)»
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires
	5.2 (j)	<i>Non applicable</i>
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage	6.8	<i>Le délai de remise de l'estimation mensuelle des travaux est 05 avant le début du mois</i>
Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurance	7.1.1	Le cautionnement définitif sera de 5% du Montant du marché.
	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5% du montant du marché.
	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers:
	7.3.3	- Assurance des accidents de travail
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier":
	7.3.5	Non applicable.
Contenu et caractère des prix	11.1	Le présent marché est évalué sous forme de prix unitaires. L'entrepreneur sera payé sur la base des quantités réellement mises en œuvre dans le cadre du présent marché.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne

Conditions	Article du CCAG	Disposition
		sont pas applicables
Actualisation des prix	11.4.3	Non applicable
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	La TVA sera payée conformément à la législation à Niamey.
Rémunération de l'Entrepreneur	12.3	Chaque acompte pourra comprendre une part correspondant aux approvisionnements de matériaux et composants de construction constitués sur le site des travaux en vue de leur mise en œuvre. De telles avances seront déduites de l'acompte rémunérant les travaux correspondants, lorsqu'ils auront été réalisés et lesdits approvisionnements mis en œuvre. Le solde total de ces avances sur approvisionnements ne peut excéder quinze (15) pourcent du Montant du marché.
Avance forfaitaire de démarrage	12.4	Si l'entreprise le souhaite, elle peut demander une avance de démarrage. Celle-ci ne devra pas dépasser les 15% du montant du marché et devra être cautionnée à 100% par une garantie d'avance de démarrage délivrée uniquement par une banque. Le remboursement de l'avance visée ci-dessus se fera au prorata de l'avancement à chaque demande de paiement.
Intérêts moratoires	12.7	Non applicable
Modalité de paiement	14.1	Les décomptes seront présentés suivant l'avancement du marché.
Domiciliation des paiements	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : <i>[Indiquer le compte bancaire]</i>
Force majeure	17.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : Aucun cas de force majeure lié aux intempéries ne pourra être évoqué.
Délai d'exécution	18.1.1	Les délai d'exécution des travaux débutent à la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des travaux. Il sera de 4 mois calendrier maximum
Prolongation des délais d'exécution	18.2.2	Non applicable
Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché	18.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : 21 JOURS
Pénalités, et retenues	19.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1000ième du montant non révisé du augmenté de ses éventuels avenants.
	19.6	Le montant maximum des pénalités est de : 10% du montant du marché et de ses avenants éventuels.
Vérification qualitative	23.1	Les échantillons de tous les matériaux à utiliser sur le site feront l'objet

Conditions	Article du CCAG	Disposition
des matériaux et produits - Essais et épreuves		d'une approbation par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et du BET. L'entrepreneur ou le titulaire du marché est tenu de présenter ses échantillons suffisamment à l'avance.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché	25.4	<i>Non applicable</i>
Préparation des travaux	27.1	Durée de la période de mobilisation : 1 semaine
	27.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 05 jours
	27.3	Plan de sécurité et d'hygiène : <i>L'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation applicable en Côte d'Ivoire. Notamment, l'affichage et le port des équipements de protection individuel sont obligatoires.</i>
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	30.6.1	<i>Toutes les communications et l'écoulement des eaux seront maintenues pendant la durée des travaux.</i>
Réception provisoire	39.1	Il n'y aura pas de réception provisoire par tranche. Le délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages est de 5 jours. Le maître d'ouvrage va exiger des livrables aux entreprises, notamment les plans de recollement, les fiches techniques des matériaux et matériels installés, les notices d'utilisation, etc..
	39.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : <ul style="list-style-type: none">- Essais d'isolation phonique des pièces- Essais des installations électriques et climatisation avec équilibrage des phases
Garanties particulières	42.2	<i>Non applicable</i>
Règlement des différends	48.2	<i>Les litiges sont réglés en premier à l'amiable devant les autorités administratives. En cas de non satisfaction, la partie la plus diligente pourra saisir un arbitre pour une négociation à l'amiable. Toutefois, les parties peuvent saisir la juridiction compétente en dernier recours.</i>
Entrée en vigueur du marché	50	la date d'entrée en vigueur coïncide avec la date retenue pour le commencement du délai d'exécution (CCAP 18.1.1), cette dernière ne pourra être antérieure à la mise à la disposition du site et de ses accès.

Partie 3 : Formulaire de marchés

Liste des formulaires

1. ACTE D'ENGAGEMENT 109
2. MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF (GARANTIE BANCAIRE) 111
3. MODÈLE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'AVANCE (GARANTIE BANCAIRE) 112

1. Acte d'Engagement

30.1.1.1.1

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de [année] _____

ENTRE

(1) [insérer le nom légal complet de l'Autorité Contractante] _____ de [insérer l'adresse complète de l'Autorité Contractante] _____ (ci-après dénommé l'« Autorité Contractante ») d'une part, et

(2) [insérer le nom légal complet du Titulaire] _____ de [insérer l'adresse complète du Titulaire] _____ [(ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité Contractante a lancé un appel d'offres pour certaines fournitures et certains services connexes, à savoir [insérer une brève description des travaux] _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services connexes, pour un montant de [insérer le montant du marché] _____ (ci-après dénommé le « montant du marché») et dans le délai maximal de [insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes].

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du marché et être lus et interprétés à ce titre :

30.2

- a) Le présent Acte d'Engagement
- b) la Notification d'attribution du marché adressée au Titulaire par l'Autorité Contractante ;
- c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières. ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) le bordereau des quantités, calendrier de livraison, et Cahier des Clauses Techniques ; et
- f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité Contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité Contractante par les présentes de livrer les fournitures, de réaliser les services connexes, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du marché.

5. L'Autorité Contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des fournitures et services connexes, le montant du marché, ou tout autre montant dû au titre du marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le marché,
sur le compte bancaire n° : _____
ouvert dans les livres [indiquer la banque]

EN FOI DE QUOI les parties au présent marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] _____ (pour l'Autorité Contractante)

Signé par [insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer] _____ (pour le titulaire)

30.2.1.1.1 2. Modèle de cautionnement définitif (garantie bancaire)

[Sur demande de l'attributaire, la banque (garant) remplit cette garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Garantie de bonne exécution numéro : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le marché »).

De plus, nous comprenons qu'un cautionnement définitif est exigé en vertu des conditions du marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au marché]* *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]**[insérer l'année]*,³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

³ La date est établie conformément à l'article 17.4 des Cahier des Clauses Administratives Générales (« CCAG »), en tenant compte de toute obligation de garantie du Titulaire en vertu de l'article 27.2 du CCAG/CCAP. L'Autorité Contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Autorité Contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité Contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

30.2.1.1.2 3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

[À la demande de l'attributaire, la banque remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'Appel d'Offres : *[insérer l'identifiant]*

[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire :*[insérer les nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Garantie de remboursement d'avance numéro :*[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et services connexes]* (ci-après dénommé « le marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au marché] [insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[Insérer le nom des documents établissant la livraison des fournitures conformément à l'INCOTERM applicable]* ou le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois] 2 [insérer l'année]*.⁴ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

⁴ *Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L'Autorité Contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité Contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité Contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*